



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 158.2023 - édition du 06/07/2023



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2023-515

Relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles au rez-de-chaussée et aux deux premiers étages des parties communes de l'immeuble situé 79 ter avenue Alfred Borriglione à Nice (06100), cadastré LN 150.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1334-2 et suivants et les articles R.1331-14 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L.1334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) réalisé par la société Wegroup en date du 17 avril 2023, constatant l'existence de 5 unités dégradées contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale à 1mg/cm² au rez-de-chaussée et aux deux premiers étages des parties communes de l'immeuble situé 79 ter avenue Alfred Borriglione à Nice (06100) ;

VU le rapport de constatation du service communal d'hygiène et de santé de Nice en date du 29 juin 2023 faisant état d'une situation d'insalubrité des parties communes de cet immeuble nécessitant l'engagement d'une procédure d'urgence ;



CONSIDERANT que les parties communes de cet immeuble présentent un danger imminent pour les enfants mineurs et les femmes enceintes, notamment compte tenu des résultats du DRIPP susvisé qui mettent en évidence la présence de plomb en concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² dans certains revêtements et peintures dégradées ;

CONSIDERANT que ces locaux sont fréquentés par des enfants mineurs et que des femmes enceintes sont susceptibles d'y accéder ;

CONSIDERANT que cette exposition est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb qui a des effets sur la santé même à très faibles doses chez les enfants mineurs et le fœtus ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger imminent ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de faire cesser le danger imminent mis en évidence dans les parties communes de l'immeuble situé 79 ter avenue Alfred Borriglione à Nice (06000), cadastré LN 150, M. Jean-Marie DUBOIS domicilié 259 rue de Triberg à Fréjus (83600), propriétaire du bien, est tenu, **dans un délai de 1 mois**, de prendre les mesures nécessaires en vue de la suppression du risque d'accessibilité au plomb, telles que listées dans le diagnostic susvisé.

Les mesures à mettre en œuvre comprennent :

- les travaux de protection, réalisés dans les règles de l'art, visant les sources de plomb identifiées, de manière à garantir la pérennité de la protection ;
- le nettoyage et l'élimination des poussières au sol liées à la réalisation de ce chantier.

Ces travaux ne doivent pas entraîner de dissémination de poussières de plomb dans les parties communes de l'immeuble et les logements privés. Les mesures de prévention devront être adaptées à la technique d'intervention retenue.

La personne citée dans le présent article devra confirmer, sous 10 jours, son intention de réaliser les travaux selon les préconisations du diagnostic.

Article 2 : En cas de non-exécution des mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des copropriétaires, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des mesures prescrites.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, notamment du nettoyage final des poussières contenant du plomb.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à la personne citée à l'article 1, qui en informe immédiatement l'ensemble des occupants.

Il est affiché à la mairie de Nice et sur la façade de l'immeuble.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, à la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement des Alpes Maritimes, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

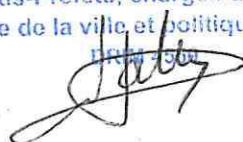
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le directeur de la Réglementation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **06 JUL. 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales



Patricia VALMA



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-D'azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2023-516

relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité physique des personnes concernant la mise à disposition d'un logement situé en rez-de-chaussée du 21 chemin St Joseph à Le Cannet (06110) – parcelle cadastrale n°5 (318) F000BK01.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport des agents de l'agence régionale de la santé du 19 juin 2023 mettant en évidence un danger imminent manifeste dans un logement en sur occupation;

CONSIDERANT que ce rapport constate que ce local est insalubre et qu'il présente notamment un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes, compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- une installation électrique non sécurisée et dangereuse ;
- un réseau d'évacuation des eaux usées dysfonctionnant et fuyard ;
- une utilisation dangereuse du moyen de production d'eau chaude et de chauffage ;
- un état dégradé de certains ouvrants ;
- un état dégradé de certains murs du fait d'un taux d'humidité supérieur à 50% de ceux-ci ;
- une sur occupation du logement en raison de sa typologie ;



CONSIDERANT que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires ;
- risques d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- risques d'électrisation voire une électrocution ;
- risques de survenue ou d'aggravation de pathologies pulmonaires, asthme, allergies ;
- risques d'atteintes à la santé mentale ;

CONSIDERANT dès lors qu' il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Arrête :

Article 1er : Afin de faire cesser le danger imminent dans le local à usage d'habitation situé en rez-de-chaussée du 21 chemin St Joseph à Le Cannet (06110) – parcelle cadastrale n°5 (318) – F000BK01, il appartient aux propriétaires suivants :

- Mme Céline Mana EL BAZE née HASSOUN le 30/01/1975 à Sousse (Tunisie) domiciliée 244 avenue du Prado à Marseille (13008) ;
- Mme Stéphanie Zmirda HASSOUN née le 02/10/1978 à Sousse (Tunisie) domiciliée 5 parc Mermoz à Marseille (13008) ;
- M. Noam HASSOUN né le 03/06/1976 à Sousse (Tunisie) domicilié 116 avenue de Jules Cantini, Hall 1, à Marseille (13008) ;
- Mme Priscillia Brina YAICH née HASSOUN le 14/01/1986 à Cannes (06400) domiciliée 136 boulevard Wilson à Antibes-Juan_les-Pins (06160) ;
- Mme Johanna Rosalie HASSOUN née le 30/10/1973 à Sousse (Tunisie) domiciliée 26 boulevard Michelet à Marseille (13008) ;

de réaliser les mesures suivantes:

- mettre en sécurité le logement (électricité, ventilation, assainissement) dans les règles de l'art ; dans un délai de 3 mois ;
- procéder au relogement des occupants dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au terme des travaux prescrits pour sortir de l'insalubrité.

Article 2 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 3 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux prescrits, aux frais des intéressés, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires. Il est également affiché à la mairie de Le Cannet et sur la façade de l'immeuble concerné.
Il est également notifié au locataire, à savoir Mr BEN HADJ ABDALLAH Saber.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au maire de Le Cannet, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de la maison, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale et le maire de Le Cannet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 06 JUL 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales



Patricia VALMA

En annexe :

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH et l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n°2023-517

relatif au traitement de l'insalubrité du logement localisé
au vallon des Chimères, route de l'Authion, D 2566, à
LUCÉRAM (06640).

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre I^{er} du livre V et les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport motivé de l'agence régionale de santé (ARS) du 14 avril 2023 concernant le logement situé au vallon des Chimères, route de l'Authion, D 2566, à Lucéram (06640) ;

VU les courriers du 15 mai 2023, adressés en recommandé avec accusé de réception aux trois propriétaires dans le cadre de la procédure contradictoire, les informant des motifs qui ont conduit à mettre en œuvre une procédure de traitement de l'insalubrité concernant le logement occupé par la Mme Ghislaine CAISSON et leur demandant leurs observations dans un délai d'un mois ;

CONSIDÉRANT l'absence de retrait de ces envois recommandés par chacun des trois propriétaires, concernant l'engagement de cette procédure de traitement de l'insalubrité ;

CONSIDÉRANT le respect de la phase contradictoire et la persistance des dangers constatés pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement ;

CONSIDÉRANT le rapport de l'ARS du 14 avril 2023 constatant que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes susceptibles de l'occuper, notamment compte tenu des désordres suivants :

- l'absence de diagnostic de performance énergétique (non présenté lors de la visite) ;
- l'absence d'état de l'installation intérieure d'électricité (non fourni lors de la visite) ;
- la communication directe du cabinet d'aisances avec la cuisine. (Les conditions de ventilation permanente actuelle ne permettant pas de tolérer cet agencement) ;
- la présence de certains ouvrants dégradés par manque d'entretien, entraînant des entrées d'air parasites ;
- l'absence de VMC dans le logement ;
- l'absence d'alimentation en eau potable (l'eau desservie provenant d'un captage de source non traitée) ;



- la présence de plusieurs chauffages d'appoint à combustion ne permettant pas un chauffage continu du logement et pouvant accentuer l'humidité voire être l'origine d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- une eau chaude sanitaire produite par un chauffe-eau dont l'entretien n'a pas été démontré ;
- le raccordement des éléments sous tension via des fils et dominos non protégés et obsolètes pouvant être dangereux au contact ;

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires ;
- risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthme, allergies ;
- risque d'intoxication au CO ;
- risque d'électrisation ou d'électrocution, de brûlures et d'incendie ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1er :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement situé vallon des Chimères, route de l'Authion, D 2566, à LUCERAM (06640) :

- Mme Sylvie DUCOEUR domiciliée 143 avenue Cyrille Besset à Nice (06100),
- M. Jean-Pierre VAILLANT domicilié 1 rue des Ponchettes à Nice (06300),
- M. Pierre VAILLANT domicilié 13 corniche André de Joly à Nice (06300).

Sont tenus de réaliser, dans un délai de **TROIS** mois, à compter de la notification du présent arrêté, selon les règles de l'art, les travaux suivants :

- remédier à la juxtaposition du cabinet d'aisances avec la cuisine en créant deux espaces distincts ventilés ;
- procéder à la rénovation des ouvrants dégradés afin d'améliorer l'isolation du logement ;
- créer une VMC dans le logement ;
- procéder au raccordement du logement à l'eau potable.
- créer un dispositif de chauffage central permettant la suppression des dispositifs alternatifs utilisés ;
- demander un contrôle du chauffe-eau et s'assurer d'un entretien régulier ;
- procéder à la mise en sécurité des installations électriques de l'ensemble du logement. Fournir, soit un état de l'installation intérieure d'électricité réalisé par un diagnostiqueur certifié en électricité, dont le rapport n'identifie pas d'anomalie en lien avec la sécurité des personnes, soit une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité visée par le Consuel.

Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des travaux à entreprendre et du danger encouru par les occupants, les locaux sont interdits temporairement à l'habitation **dans un délai de DEUX mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.**

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement temporaire des occupants en application des articles L.521-1 et L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Elles doivent, dans un délai d'UN mois avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement qu'elles proposent aux locataires pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.511-18 du code de la construction et de l'habitation.

L'hébergement temporaire des occupants, dans un logement décent correspondant à leurs besoins, est à la charge des personnes mentionnées à l'article 1 conformément à l'article L.521-3-1 du CCH.

A défaut pour les personnes concernées d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci est effectué par l'autorité publique, aux frais des propriétaires, conformément à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe. Le loyer cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit la notification de l'arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

Article 5 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L.511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7:

Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception, ainsi qu'aux occupants. Il est affiché à la mairie de Lucéram et sur la façade de la construction concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté est transmis au maire de Lucéram, au président de la communauté de communes du Paillon, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes et le maire de Lucéram sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 06 JUL. 2023

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales



Patricia VALMA

Nice, le **06 JUIL. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 521
**PORTANT AGRÉMENT DE SÉCURITÉ CIVILE À LA DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DES ALPES-MARITIMES DU CENTRE NATIONAL DES RÉSERVES COMMUNALES DE
SÉCURITÉ CIVILE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant notamment diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, articles 15 à 21 ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour la participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, dénommé agrément « B » ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INTE1719734C du 30 juin 2017 relative à l'agrément de sécurité civile et à la publication d'un décret et de quatre arrêtés du 27 février 2017 ;

VU la demande d'agrément sollicité par la délégation départementale des Alpes-Maritimes du centre national des réserves communales de sécurité civile (DD06.CNRCSC) en date du 16 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que la délégation départementale des Alpes-Maritimes du centre national des réserves communales de sécurité civile (DD06.CNRCSC) remplit les conditions réglementaires pour obtenir l'agrément sollicité ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la délégation départementale des Alpes-Maritimes du centre national des réserves communales de sécurité civile (DD06.CNRCSC) est agréée au niveau départemental pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

TYPE D'AGRÉMENT	CHAMP GÉOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPE DE MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE
N° 1 : « Départemental »	Département des Alpes-Maritimes	B : Soutien et accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ;

ARTICLE 2 : le présent agrément est accordé pour une période de **3 ans**. Au cours de celle-ci, il peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n° 2006-237 du 27 février 2006.

ARTICLE 3 : la délégation départementale des Alpes-Maritimes du centre national des réserves communales de sécurité civile (DD06.CNRCSC) s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

ARTICLE 4 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 5 : monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

*Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4591*

Benoît HUBER

N° 2023 - 511

Nice, le 05 JUL. 2023

ARRÊTÉ
portant autorisation de la 22^{ème} montée historique de Lucéram Peira Cava

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Frédéric Ozon, représentant l'automobile club de Nice et Côte d'Azur, à l'effet d'être autorisé à faire disputer le dimanche 16 juillet 2023 une manifestation automobile dénommée « 22ème montée historique de Lucéram-Peira Cava » ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis réputé favorable du maire de Lucéram ;
- VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 5 juillet 2023 ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 5 mai 2023 par la compagnie d'assurances AXA ;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er – Est autorisée l'épreuve automobile dénommée « 22^{ème} montée historique de Lucéram-Peira Cava », organisée le dimanche 16 juillet 2023 par l'automobile club de Nice et Côte d'Azur sur la commune de Lucéram, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 120.

Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents.

Article 3 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 4 – Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier et doit pourvoir à la mise en place de véhicules avec matériel de désincarcération et porteur d'eau sur chaque spéciale.

L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie et la désincarcération soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable et qu'un interface entre la direction de course et les moyens de secours soit mis en place.

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 6 – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par arrêté du Président du Conseil département des Alpes-Maritimes.

Les participants sont tenus de veiller au respect de cet arrêté et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et gendarmerie.

Article 7 – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant l'épreuve dans les secteurs de liaison. Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.

Il doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

Article 8 – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

Article 9 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 10 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation. Un état des lieux doit être effectué avant et après la manifestation. A cet effet, l'organisateur doit prendre contact avec la subdivision.

Article 11 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 12 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport - articles L231-2 et 3).

Article 13 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 14 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 15 – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Président de conseil départemental des Alpes-Maritimes et le maire de Lucéram sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Directeur départemental de la cohésion sociale, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4584

Benoît HUBER

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

N° 2023 - 512

Nice, le 05 JUL. 2023

ARRÊTÉ
Portant autorisation du Trial 4X4 de Caille

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par monsieur Eric Bontemps, président de l'association Saint-Paul Auto Loisirs, à l'effet d'être autorisée à faire disputer le samedi 22 et le dimanche 23 juillet 2023, une manifestation de trial buggy et véhicule 4x4 dénommée « Trial 4x4 de Caille » ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du maire de Caille ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 24 mai 2023 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 17 mai 2023 par la compagnie d'assurances Lestienne ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

A R R E T E

Article 1^{er} - Est autorisée l'épreuve de trial dénommée « Trial 4x4 de Caille », organisée le samedi 22 et le dimanche 23 juillet 2023 par l'association Saint-Paul Auto Loisirs, sur la commune de Caille selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 - Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents.

Article 3 - L'organisateur doit prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs, jalonneurs et contrôleurs, identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune). Ces derniers équipés de moyens de communication avec le PC course, garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route. À ce titre une liste des signaleurs a été fournie. L'organisateur doit veiller à ce que le réseau téléphonique soit opérationnel tout le long du parcours .

Article 4 - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation, la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve. De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents ;

Article 5 - Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 6 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 7 – L'organisateur doit respecter les préconisations du parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

Article 8 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation. Un état des lieux doit être effectué avant et après la manifestation auprès des subdivisions.

Article 9 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 10 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 11 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 12 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes et le Maire de Caille sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la jeunesse et des sports, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4584

Benoit HUBER

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Arrêté n° 2023-513

Nice le 06 JUIL. 2023

**Arrêté préfectoral réglementant le transport et le port sans motif légitime
d'armes de catégorie B et C et D ainsi que des armes par destination**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal, et notamment son article 132-75;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.317-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard Gonzalez, Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU le plan VIGIPIRATE porté au niveau « Sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-487 du 29 juin 2023 réglementant le transport et le port sans motif légitime d'armes de catégorie B et C et D ainsi que des armes par destination ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-495 du 03 juillet 2023 portant prolongation de l'arrêté préfectoral n° 2023-487 du 29 juin 2023 ;

VU les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

CONSIDÉRANT les événements récents survenus à Nanterre depuis le décès d'un mineur et la nécessité du maintien de l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que des tirs de mortiers, tirs de projectiles et feux de poubelles ont été constatés dans la soirée du mercredi 28 juin 2023 dans plusieurs quartiers de la ville de Nice notamment ;

CONSIDÉRANT que des évènements similaires ont été constatés du vendredi 30 juin 2023 au jeudi 06 juillet 2023 sur le département des Alpes-Maritimes et notamment sur les communes de La Trinité, Grasse, Vallauris, Cannes et Nice ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il convient en conséquence de réglementer le port et le transport des armes de chasse et de munitions ainsi que tous les objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er. : À compter du vendredi 07 juillet 2023 à 06H00 et jusqu'au lundi 17 juillet 2023 inclus à 06H00, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de catégorie B, C, D et de leurs munitions ainsi que d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits sur l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, les personnes ayant un motif légitime, à titre professionnel, sportif ou expressément prévu par la réglementation en vigueur sont autorisées au transport de ces objets.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique, les chefs de services intéressés et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4589



Benoît HUBER

Arrêté n° 2023 - 514

Nice le 06 JUL. 2023

Arrêté préfectoral réglementant la vente, le transport et l'utilisation des produits combustibles et de l'acide chlorhydrique ainsi que la vente, la détention et l'utilisation des fusées, artifices ou engins pyrotechniques dans le département des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article 122-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.557-4 et suivants, et les articles R 557-6-1 et suivants ;

VU le code de la défense et notamment son article L.2353-4 ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard Gonzalez, Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU le plan VIGIPIRATE porté au niveau « Sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-488 du 29 juin 2023 réglementant la vente, le transport et l'utilisation des produits combustibles et de l'acide chlorhydrique ainsi que la vente, la détention et l'utilisation des fusées, artifices ou engins pyrotechniques dans le département des Alpes-Maritimes.

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-494 du 03 juillet 2023 portant prolongation de l'arrêté préfectoral n° 2023-488 du 29 juin 2023 ;

VU les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

CONSIDÉRANT les événements récents survenus à Nanterre depuis le décès d'un mineur et la nécessité du maintien de l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que des tirs de mortiers, tirs de projectiles et feux de poubelles ont été constatés dans la soirée du mercredi 28 juin 2023 dans plusieurs quartiers de la ville de Nice notamment ;

CONSIDÉRANT que des événements similaires ont été constatés du vendredi 30 juin 2023 au jeudi 06 juillet 2023 sur le département des Alpes-Maritimes et notamment sur les communes de La Trinité, Grasse, Vallauris, Cannes, Le Cannet et Nice ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières en raison notamment des nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter d'une part de l'utilisation des carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente et d'autre part, de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT le risque de panique qui pourrait être causé par l'utilisation des carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables et/ou l'utilisation d'articles pyrotechniques dans les lieux de grands rassemblements, en particulier dans un contexte de menace terroriste ;

CONSIDÉRANT de surcroît que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT enfin que les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces carburants, combustibles corrosifs, gaz inflammables et articles pyrotechniques sont particulièrement importants dans ce contexte sensible ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : La distribution, la vente et l'achat de carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables au détail sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux sur l'ensemble du territoire départemental **à compter du vendredi 7 juillet 2023 à 6 heures jusqu'au lundi 17 juillet 2023 à 6 heures inclus.**

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Toute cession ou toute vente des artifices de divertissement des catégories F3 et F4, des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie P2 et des autres articles pyrotechniques de catégorie T2 est interdite dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes **à compter du vendredi 7 juillet 2023 à 6 heures jusqu'au lundi 17 juillet 2023 à 6 heures inclus.** Tout commerçant qui aura constaté un achat important et anormal de ces produits hors périodes visées dans ledit article devra le signaler au service de police ou de gendarmerie compétent.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification prévue à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

Article 4 : Sous réserve des dispositions des articles 27 et 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé et en dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés « *spectacles pyrotechniques* » mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés, l'utilisation et la détention des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite **à compter du vendredi 7 juillet 2023 à 6 heures jusqu'au lundi 17 juillet 2023 à 6 heures inclus.** sur la voie publique et en direction de la voie publique, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique, les chefs de services intéressés et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4589


Benoît HUBER

Nice, le 06 JUIL. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 519
**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS
SECOURS À L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INTERVENTION DE L'ORDRE DE MALTE FRANCE DES
ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs »;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation »;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément préfectoral datée du 15 juin 2023, présentée par le représentant légal de l'unité départementale d'intervention de l'Ordre de Malte France des Alpes-Maritimes ;

VU la décision d'agrément relative au référentiel interne de formation et de certification requis, délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler l'agrément de l'unité départementale d'intervention de l'Ordre de Malte France des Alpes-Maritimes ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordée dans le département des Alpes-Maritimes, à compter de ce jour et pour deux ans à l'unité départementale d'intervention de l'Ordre de Malte France des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : cet agrément lui permet d'assurer la formation aux premiers secours, citée ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- formateur en prévention et secours civiques de niveau 1 (FPSC) ;
- formateur aux premiers secours (FPS).

ARTICLE 3 : l'unité départementale d'intervention de l'Ordre de Malte France des Alpes-Maritimes s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, de médecins et de moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - x d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formations complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - x des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'unité départementale d'intervention de l'Ordre de Malte France des Alpes-Maritimes, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être portée à la connaissance du préfet, et ce sans délai.

ARTICLE 6 : l'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'unité départementale d'intervention de l'Ordre de Malte France des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 8 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4591

Benoit HUBER

Nice, le **06 JUIL. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – 520
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022 portant agrément à la formation aux premiers secours au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme ;

VU la session d'examen du brevet national précité, organisée par l'association secourisme pour tous, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme, qui s'est déroulée le 29 juin 2023 ;

VU le procès-verbal de la session d'examen initiale reçu le 3 juillet 2023 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est indiquée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association secourisme pour tous, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4591

Benoît HUBER

Nice, le **06 JUIL. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – 520
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

SESSION FORMATION INITIALE DU 29 JUIN 2023

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
BEN LOUAFI Adam	27 janvier 2005	Nice (06)	SPT 06
HADJ ABED Dorian	9 juillet 2005	Monaco (98)	SPT 06



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques et de la Légalité**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2023.510
Portant modification des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée des Arrosants et Riverains du Paillon

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 précitée et notamment son article 102 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2015 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des Arrosants et Riverains du Paillon ;

Vu le compte rendu de l'assemblée générale du 12 mai 2023 de l'Association Syndicale Autorisée des Arrosants et Riverains du Paillon approuvant la modification des statuts ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : est approuvée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée des Arrosants et Riverains du Paillon, annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes. Le président de l'Association Syndicale Autorisée notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires, conformément aux dispositions combinées des articles 9 et 13 du décret d'application du 3 mai 2006. Il sera affiché sur le territoire de la commune de Peillon dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de son affichage.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, M. le Maire de la commune de Peillon, M. le président de l'Association Syndicale Autorisée des Arrosants et Riverains du Paillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **06 JUIL. 2023**

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE. DES ARROSANTS
ET RIVERAINS DU PAILLON
672, avenue de l'Hôtel de Ville 06440 PEILLON
Email : asapeillon@outlook.fr

MODIFICATION ACTE D'ASSOCIATION STATUTS
Modifications imprimées en gras

CHAPITRE 1 Dispositions générales

ARTICLE PREMIER –CRÉATION

Le 26 octobre 1952 les propriétaires de terrains arrosables de la Commune de PEILLON, desservis par des canaux alimentés par l'eau du Paillon, décident en assemblée générale et à l'unanimité, de se regrouper en Association Syndicale Libre des Arrosants et Riverains du Paillon de la commune de PEILLON

L'Association est reconnue par la Préfecture le 12 février 1953.

Le 15 mars 1953 ces mêmes propriétaires, réunis en assemblée générale et à l'unanimité, demandent le passage de l'Association Syndicale Libre en Association Syndicale Autorisée.

Le 24 avril 2015 l'assemblée générale des propriétaires de l'ASA des Arrosants et Riverains du Paillon de la commune de PEILLON vote, à l'unanimité, la mise en conformité de ses statuts, datant toujours de 1953, selon l'ordonnance n° 2004-632 du 1/07/2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Le 26 octobre 1952 les propriétaires de terrains arrosables de la Commune de PEILLON, desservis par des canaux alimentés par l'eau du Paillon, décident en assemblée générale et à l'unanimité, de se regrouper en Association Syndicale Libre des Arrosants et Riverains du Paillon de la commune de PEILLON

L'Association est reconnue par la Préfecture le 12 février 1953.

En Assemblée Générale Statutaire du 12 mai 2023 est votée une modification des STATUTS, pour plus de clarté et précisions sur les Droits et devoirs des propriétaires et le financement de l'ASA des Arrosants et Riverains du Paillon.

ARTICLE 2 - Le siège de l'Association est fixé : à la Mairie de PEILLON 672, avenue de l'Hôtel de Ville Ste Thècle 06440 PEILLON.

Elle prend le nom de « ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE A.S.A.
DES ARROSANTS ET RIVERAINS DU PAILLON DE LA COMMUNE DE PEILLON »

ARTICLE 3 - L'entreprise a pour but la construction, l'entretien l'exploitation ou la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux, ainsi que les actions d'intérêts communs en vue :

De prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et les nuisances.

De préserver, de restaurer ou d'exploiter des ressources naturelles.

Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux d'irrigation

ARTICLE 4 - Les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une Association Syndicale Autorisée sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'Association et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'Association ou la réduction de son périmètre.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'Association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'Association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'Association et l'informer des décisions prises, celle-ci.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une Association Syndicale, avis de la mutation doit être donné dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'Association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

d'informer l'ASA de toute mutation de propriété en fournissant une attestation notariée ou Copie partielle de l'acte authentique. A défaut, le propriétaire vendeur restera considéré comme le seul



adhérent de l'ASA et sera recevable de l'ensemble des taxes émises à son nom, et ce jusqu'à transmission à l'ASA des justificatifs demandés. Il ne sera procédé à aucune annulation de taxe « Rôle Principal », si les attestations de mutation n'ont pas été fournies à l'ASA avant le 31 janvier de l'année en cours.

ARTICLE 5 - Le Président de l'Association Syndicale de propriétaires tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de celle-ci. À cet effet, toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'Association lui est notifiée par le notaire qui en fait le constat.

Le propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre d'une Association Syndicale de propriétaires doit, en cas de transfert de propriété, informer le futur propriétaire de cette inclusion et de l'existence éventuelle de servitudes. Il doit informer le locataire de cet immeuble de cette inclusion et de ces servitudes.

CHAPITRE 2 - L'Assemblée des propriétaires

Les organes de l'Association sont : l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le président, vice-président, et le Conseil Syndical.

2.1 - Les attributions de l'assemblée des propriétaires :

Élection des membres du Conseil du syndicat et de leur suppléant ;

Délibération sur le rapport relatif à l'activité et à la situation financière ; Délibération sur le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat ;

Délibération sur les modifications statutaires, de financement ou de dissolution de l'ASA

2.2- Composition de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires est composée de l'ensemble des propriétaires. En cas de démembrement de propriété, seul le nu-propriétaire est membre de l'assemblée, sauf s'il convient que cette qualité revienne à l'usufruitier. Chaque propriétaire possède une voix.

La liste des membres de l'assemblée peut être rectifiée à tout moment, à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait son droit à siéger.

Avant chaque réunion de l'assemblée des propriétaires, le président est tenu de constater les mutations de propriété survenues à périmètre constant depuis la précédente réunion et modifie en conséquence l'état nominatif des propriétaires de l'association. En cas d'extension ou de réduction de périmètre, il modifie, outre cet état, le plan parcellaire.

La période de quinze jours prévus pour la publicité de la liste, préalable à l'assemblée des propriétaires, n'a aucune incidence sur la possibilité de rectifier la liste des membres.

2.3 -Publicité de la liste des membres de l'assemblée des propriétaires.

La liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'association avant chaque réunion. L'annonce de ce dépôt est affichée sur tout le territoire de la commune.

2.4- Nombre de mandats pouvant être donnés à une même personne en assemblée des propriétaires.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoir, sans que le même fondé de pouvoir puisse être porteur de plus de trois mandats. Les fondés de pouvoir doivent être eux-mêmes membre de l'association.

Le mandat de représentation n'est valable que pour une seule réunion

2.5 - Périodicité de l'assemblée des propriétaires.

L'assemblée des propriétaires se réunit une fois par an, dans la deuxième quinzaine du mois d'avril.

Elle peut être convoquée extraordinairement par le syndicat le juge nécessaire.

Le président est également tenu de la convoquer extraordinairement lorsque la moitié au moins des associés réclament cette convocation par lettre écrite collectivement au président.



2.6- Convocation de l'assemblée des propriétaires.

Par convocation de l'assemblée des propriétaires, il est entendu « l'invitation à délibérer »

Les convocations à l'assemblée des propriétaires se font :

Collectivement dans la commune de Peillon par voie d'affiches collées dans les lieux apparents, et obligatoirement à la porte du siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Individuellement au moyen de lettres d'avis envoyées par le président au moins huit jours avant la réunion ; à chaque membre de l'association. Les convocations portent le lieu, du jour, de l'heure et de l'objet de la séance.

2. 7 - Les mandats de représentation.

Le président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres de l'assemblée au plus tard au début de chacune des séances.

Toute personne aux choix du propriétaire peut le représenter. Cela peut concerner le conjoint, les enfants du propriétaire ou encore son locataire.

Un seul pouvoir peut être donné à une même personne en assemblée des propriétaires.

Le mandat de représentation est écrit, il est révocable à tout moment et il ne vaut que pour une seule réunion.

2.8 - Les règles de quorum.

L'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins **égal à la moitié plus une voix du total des voix** de ses membres. **Le quorum s'apprécie en fonction des voix et non du nombre de membres présents.**

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est close. Elle est alors reprise immédiatement, avec un ordre du jour strictement identique. Pour appliquer cette procédure il convient d'en avertir les propriétaires dans la lettre qui vaudra convocation pour les deux réunions. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

2.9 - La procédure de délibération en réunion.

Le président désigne à chaque réunion un secrétaire. Il préside la réunion selon l'ordre du jour fixé. Les points y figurant sont alors débattus en réunion avant le vote de chaque délibération. Les points n'y figurant pas peuvent être éventuellement débattus mais ne peuvent pas donner lieu à une délibération.

Les votes sont effectués à main levée. Le vote à bulletin secret peut avoir lieu, à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'il s'agit d'une élection, la majorité relative est suffisante au second tour

Dans les réunions extraordinaires, l'assemblée des propriétaires ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat et sont expressément mentionnées dans les convocations.

Quand la délibération a eu lieu en réunion de l'assemblée des propriétaires, le procès-verbal signé par le président indique, outre le résultat des votes, la date et le lieu de la réunion. En plus du texte des délibérations soumises au vote, la feuille de présence doit être annexée à ce dossier.

CHAPITRE 3 - Le syndicat

« Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale autorisée. »

Le syndicat est l'organe décisionnel de l'ASA qui dispose par nature d'une compétence générale. Celle-ci est seulement limitée par l'existence de dispositions législatives ou réglementaires attribuant



expressément compétence à une autre autorité. C'est le cas notamment des attributions de l'assemblée des propriétaires, mais aussi des compétences conférées au président de l'ASA.

3-) Attributions spécifiques

Outre celles pouvant être exercées au titre de sa clause de compétence générale, le syndicat détient les compétences suivantes :

Élection du président et du vice-président ;
Nomination en son sein d'un Directeur Administratif, avec fonction de gestion de L'ASA, sous contrôle du Président
Délibération sur les projets de travaux et leur exécution ;
Délibération sur le budget annuel et, le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
Délibération sur le rôle des redevances syndicales ;
Délibération sur les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires.
Délibération sur le compte de gestion et le compte administratif ;
Délibération sur la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
Délibération sur l'autorisation donnée au président d'agir en justice.

3.2 - La composition du syndicat

Seul un propriétaire membre de l'assemblée des propriétaires peut être membre du syndicat. Peut être élu membre du syndicat tout propriétaire, que ce soit une personne physique ou une personne morale. Dans ce dernier cas, l'organe délibérant de la personne morale doit autoriser la candidature et c'est un membre de son exécutif qui siègera.

Le conseil syndical se compose des membres élus en assemblée des propriétaires au scrutin uninominal, à la majorité simple.

L'élection du conseil syndical par l'assemblée des propriétaires a valeur de délibération et constitue donc un acte transmissible. Le résultat ne peut être donc promulgué qu'après contrôle du préfet.

3.3 - Durée du mandat

Les fonctions de syndic durent six ans et sont renouvelables par tiers tous les trois ans. Les syndics sortants sont désignés par le sort. À partir de la sixième année et de trois ans en trois ans, les membres sortants sont désignés par l'ancienneté. Les syndics sont indéfiniment rééligibles.

Les syndics démissionnaires ou décédés sont remplacés par l'assemblée annuelle des propriétaires et leurs pouvoirs durent le temps pendant lequel les membres remplacés seraient eux-mêmes restés en fonction.

Pourra être déclaré démissionnaire par le syndicat tout syndic qui sans motif légitime, aura manqué à trois réunions.

3.4 - Fonctionnement

Le syndicat fixe le lieu de ses réunions.

Il est convoqué et présidé par le président qui fixe l'ordre du jour. Il se réunit toutes les fois que les besoins de l'association l'exigent. Le président doit aussi obligatoirement le convoquer sur la demande

Du tiers des membres du syndicat ; Du préfet.

À défaut pour le président de procéder aux convocations auxquelles il est tenu, le préfet y pourvoit d'office aux frais de l'association.

3.5 Les mandats de représentation.

Le président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres du syndicat au plus tard au début de chaque séance.

Un membre du syndicat peut se faire remplacer en réunion du syndicat par un autre membre du syndicat.



Le mandat de représentation doit être écrit. Il ne vaut que pour une seule réunion.

3.6 Les règles du quorum

Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans les sept jours qui suivent. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

3.7 La procédure de vote en réunion.

Le syndicat, peut à chaque séance, nommer un secrétaire parmi ses membres.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée dans le registre des délibérations par ordre de date. Ce registre est conservé au siège de l'association. Il est coté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

CHAPITRE 4 - Le président et le vice- président.

4.1-L 'élection du président et du vice-président

Le président et le vice- président sont élus par le syndicat parmi ses membres dans les conditions prévues par les statuts de l'association. Leur mandat s'achève avec celui des membres du syndicat. Le syndicat peut les révoquer en cas de manquement à leurs obligations.

4.2 - Les attributions du président.

Le président

Tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de celle-ci ainsi que le plan parcellaire ;

Prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat ; Convoque et préside les réunions de l'assemblée des propriétaires et du syndicat ;

Il transmet au préfet les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat ; Est l'ordonnateur de l'association ;

Élabore le rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière ; Est la personne responsable des marchés publics ;

Prend tous les actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat ; Constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes ;

Prépare et rend exécutoire les rôles ;

Tient la comptabilité de l'engagement des dépenses. Peut se faire aider dans ses obligations par un administratif, membre du Conseil

4.3 - Le rôle du vice-président.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement. Il peut intervenir aussi bien en cas d'empêchement ponctuel que définitif du président. Il détient alors les mêmes attributions que le président. Néanmoins, dans le cadre de sa suppléance, il ne peut prendre que les actes imposés par la nécessité et ne dispose pas d'un pouvoir d'initiative du même ordre que celui du président. La mise en œuvre ne nécessite aucun acte particulier, même lorsqu'elle est temporaire.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

5 .1 - Les ressources.

Les ressources comprennent :

Les redevances dues par ses membres ; Les dons et legs ;



Les subventions de diverses origines ; Le produit des emprunts.

Les redevances syndicales sont établies annuellement en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Celles-ci doivent faire face aux frais généraux annuels d'exploitation et d'entretien, aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus.

Est créée une cotisation fixe de :40% annuelle, calculée en fonction de la cotisation établie en raison des surfaces arrosables pour permettre le bon fonctionnement de l'ASA, en l'absence de possibilité d'émettre les rôles annuels pour raisons impératives et indépendante de l'ASA, des décisions administratives ou en raison des évènements climatiques. Cette disposition est prise pour une durée de TROIS ans, reconductible et modifiable en Assemblée Générale Statutaire.

Est décidée une cotisation annuelle révisable, en fonction des surfaces de chaque propriétaire des parcelles arrosables par les canaux, principaux et secondaires, gérés par L'ASA.
Le montant de celle-ci sera révisé chaque année par le Conseil Syndical et proposé au vote de l'Assemblée Générale Annuelle.

Elles sont réparties entre les intéressés selon les surfaces des terrains

Une cotisation annuelle sera établie chaque année, par le Conseil, pour les arrosant « PUISANT individuel » puisant dans les canaux ou directement dans le PAILLON, dans le périmètre de la Commune de PEILLON
Établie directement, encaissée par la Trésorerie Générale en charge du dossier.

Les pompages dans le canal des Arrosant et Riverains du Paillon destinés à desservir les parcelles situées au-dessus du canal et non incluses dans un des réseaux, sont autorisés sous réserve qu'ils aient été déclarés, conformément à la LOI, à la Mairie et à l'ASA du canal des Arrosant et Riverains du Paillon. Ils feront l'objet de l'émission d'une redevance « pompage », dont le montant est aligné sur la redevance « périmètre ».

Les pompages qui n'auront pas fait l'objet d'une déclaration auprès de l'ASA du canal, verront leur crépine retirée du canal sans préavis, et une cotisation d'un an sera réclamée.

5.2 - Le budget

Le budget de l'association est établi par le président. Il doit être en équilibre réel. Il est discuté et voté par le syndicat. Il est transmis au préfet, et à la Trésorerie en charge du dossier ASA.

5.3 -- Recouvrement des taxes.

Les rôles sont préparés par le directeur d'après les états de répartition. Ils sont arrêtés par le conseil syndical.

Elles sont recouvrées par le Trésor Public de la Trésorerie en charge du dossier de l'ASA du Paillon comme en matière de contributions directes, car les fonds de l'ASA doivent être obligatoirement déposés auprès de l'État.

Les comptes annuels du directeur sont soumis à l'examen du conseil syndical qui les contrôle et les arrête avant le 1er avril de l'année suivante.

CHAPITRE 6 - LES TRAVAUX

À l'exception des ouvrages réalisés en dehors de son périmètre, sur le domaine public, l'ASA est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

6 1 - Le conseil syndical désigne les hommes de l'art chargés de la préparation des projets et de la direction des travaux.

Concernant un travail neuf, un travail de grosses réparations ainsi qu'un achat de matériel dont le montant est supérieur à quinze mille euros sont soumis à l'approbation de l'Assemblée des propriétaires.

Les travaux de simple entretien et les acquisitions courantes peuvent être exécutés sur l'initiative du Conseil Syndical sans approbation préalable.

L'exécution immédiate de travaux urgents peut être ordonnée par le Président.



Lorsque le Président procède aux adjudications et marchés, il est assisté de ceux Syndics désignés à cet effet par le Conseil Syndical.

Les marchés doivent être soumis aux règles du code des marchés publics.

Après achèvement des travaux ou acquisition de matériel, il est procédé à la réception par le Président de l'ASA, assisté des Syndics délégués par le Conseil Syndical en présence, s'il y a lieu, du Directeur des travaux.

- CHAPITRE 7 DISPOSITIONS DIVERSES DISSOLUTION

7 1 Le règlement intérieur

Un règlement intérieur élaboré par le Conseil Syndical' approuvé par l'Assemblée des propriétaires ordinaire, révisable chaque année, fixe les détails de fonctionnement de l'Association relatifs à sa bonne marche, non prévu dans le présent acte.

Application, réglementation de la distribution de l'Eau

Sur l'ensemble du périmètre syndical, les Agents Contrôleurs de l'ASA dont il sera fait publicité, sont habilités à constater les infractions au présent règlement. Si un accord amiable conforme au règlement ne pouvait aboutir, le procès-verbal d'infraction serait déféré aux tribunaux compétents pour être statué ce que de droit.

Toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet du dépôt d'une plainte auprès du procureur de la république, indépendamment des pénalités évoquées ci-après.

Toute infraction au présent règlement met l'ASA en droit de percevoir les pénalités prévues à l'article ci-après Indépendamment des poursuites judiciaires, civiles ou pénales.

Interventions sur le Canal.

Travaux non conformes, obstruction ou toute autre détérioration du Canal : le ou les propriétaires riverains seront tenus responsables et chargés de procéder à la remise en état du Canal Principal ou secondaires dégradés. Quinze jours après mise en demeure écrite par l'ASA, celle-ci effectuera les travaux qui seront facturés aux propriétaires fautifs. Les montants facturés seront encaissés par la trésorerie générale, en charge du dossier A.S.A du Paillon

7.2 - Servitudes

Chaque adhérent est soumis aux servitudes suivantes au profit de l'Association : cessions gratuites de terrains, servitude de passage sur son fond d'appui des ouvrages, expliqués dans le Règlement Intérieur, joint aux présents.

Chaque adhérent doit obligatoirement maintenir propre et curé, sur ces parcelles les Canal Principal et secondaires d'arrosage, qu'il utilise l'eau ou pas. Dans le cas où l'adhérent ne procéderait pas à l'entretien courant au curage pour le libre écoulement de l'eau, les travaux nécessaires seront mandatés par l'ASA et facturés aux propriétaires ayants droits sur la partie des canaux de la parcelle, ou des parcelles

Les adhérents, soit pour aller aux vannes de répartition, soit pour vérifier l'état de Canaux Principaux et secondaires, doivent pouvoir suivre les Canaux sur son parcours.

A ce titre, il est interdit de clôturer les Canaux en vue d'en empêcher son accès. Une largeur de 1 m sera laissée libre sur le bord des Canaux et permettre le passage des usagers et du personnel de l'ASA.

Dégradations des installations

Il est interdit toutes interventions sur les ouvrages entrainant la libre circulation de l'eau, les remises en état seront effectuées aux frais du propriétaire responsable et, versement à l'ASA, d'une pénalité égale à deux fois le montant du facturé, par le propriétaire fautif.

Aucune édification à caractère durable ni aucune plantation à haute futaie ne pourra être établi dans l'axe des canalisations. Une distance minimale de 1 mètre de part et d'autre de l'axe des canalisations doivent dans tous les cas être respectée, être libres d'accès et ne devront en aucun cas être clôturées.



7.3 - Changement d'adresse d'un propriétaire

Toute mutation : changement d'adresse, de propriétaire doit se faire par transmission d'un document écrit, dans un délai de DEUX mois, adressé au siège de l'ASA. Ces changements peuvent être faits à n'importe quelle période de l'année. Le non-respect de l'information de la part du propriétaire entraînera l'émission de cotisation, non remboursable et encaissable par la Trésorerie, pouvant donner suite à des poursuites fiscales

7 3 - Dissolution

L'ASA a une durée illimitée. Elle ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes. L'ASA peut être dissoute, par acte de l'autorité administrative, à la demande des membres de l'Association qui se prononcent dans les conditions ci-après : « lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement. »

Elle peut, en outre, être dissoute, par acte motivé de l'autorité administrative :

Soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;

Soit lorsque, depuis cinq ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ; Soit lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes dans son fonctionnement.

L'actif syndical sera reversé à la commune de PEILLON et à ses œuvres suivant répartition de la Municipalité.

Les propriétaires membres de l'ASA sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Après acquittement de sa dette syndicale, chaque syndiqué pourra être admis à se retirer de l'ASA à condition de ne porter atteinte à la bonne marche de l'association, soit par des paroles ou des actes.

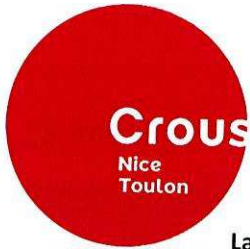
Adoptées en Assemblée Générale Statutaire Annuelle Réunie : Salle du Conseil Municipal de Peillon

Fait à PEILLON le : 12 Mai 2023.

Le Président
Christophe BEDESCHI

Membre du Conseil
Franco NASI





Décision - Délégation de signature à Julien BREMOND 05/07/2023

La Directrice Générale du CROUS de Nice Toulon

- Vu la loi 55-425 du 16 avril 1955 portant créations des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires
- Vu le décret 65-1009 du 26 novembre 1965 créant un Centre Régional des Œuvres Universitaires dans l'académie de Nice
- Vu la décision du Conseil d'Administration du 10 mars 2020 autorisant la signature des contrats et des marchés dans la limite du budget voté par le conseil d'administration
- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique
- Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires
- Vu l'arrêté ministériel du 04 mars 2019 portant nomination de Mireille BARRAL dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Nice-Toulon
- Vu la notification de l'arrêté ministériel du 05/03/2020 portant nomination de Monsieur Julien BREMOND au CROUS de Nice-Toulon au 01/05/2020

DECIDE

Article 1 : il est donné délégation de signature permanente et non subdélégable à Monsieur Julien BREMOND, Directeur Adjoint, pour signer au nom de la Directrice Générale :

- tous les actes, courriers et contrats administratifs relatifs au fonctionnement du Crous de Nice-Toulon, ainsi que les entretiens professionnels, la gestion des congés et des récupérations éventuelles des personnels placés sous son autorité,

A l'exception :

- des sanctions autres que celles relevant du premier groupe,
- des actes relevant du champ de la commande publique au-delà de 250 000 euros HT.

- La confirmation et certification du service,
- La validation des demandes de versement de type décaissement et encaissement
- La validation des demandes de comptabilisation de toute nature en dépense et recette
- La validation des demandes de paiement et de titres de recettes.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale, il est donné délégation à Monsieur Julien Brémond à effet de signer, tous actes et pièces (dont les actes d'engagement en matière de commande publique jusqu'à cinq millions d'euros), à l'exception des documents engageant la politique de l'établissement, à charge pour lui d'en rendre compte.

Article 3 : la présente décision prend effet à partir du 05 juillet 2023. Elle prend fin automatiquement à la date de fin de fonction de l'intéressé(e) ou après retrait ou simple décision du délégant.

Fait à Nice le : 05/07/2023

Mireille BARRAL



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Grasse
Service de coordination des politiques publiques**

ARRÊTÉ n° 2023 - 518

Portant liquidation partielle d'une astreinte administrative imposée à Madame Pascale LAURENT et Monsieur Fabrice PINELLI, propriétaires des parcelles n°543 et 549, section E du cadastre de Coursegoules

**LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 171-7 et suivants, L. 341-1, L. 341-10, R. 341-10 à 13, R. 365-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-117 du 21 février 2020 mettant en demeure Madame Pascale LAURENT et Monsieur Fabrice PINELLI, propriétaires des parcelles n°543 et 549, section E, situées sur la commune de Coursegoules, de procéder à la régularisation administrative des constructions et installations présentes sur cette propriété ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/28 du 16 janvier 2023 rendant redevables d'une astreinte administrative Madame Pascale LAURENT et Monsieur Fabrice PINELLI, propriétaires des parcelles n°543 et 549, section E du cadastre de Coursegoules ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-266 du 13 avril 2023 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée à Madame Pascale LAURENT et Monsieur Fabrice PINELLI ;

Considérant qu'à la date d'édiction du présent arrêté les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020-117 du 21 février 2020 ne sont toujours pas respectées ;

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral n°2023/28 du 16 janvier 2023 il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : L'astreinte administrative visant Madame Pascale LAURENT et Monsieur Fabrice PINELLI est liquidée partiellement pour la période du 29 mars 2023 au 4 juillet 2023 inclus. A cet effet un titre de perception d'un montant de mille neuf cent soixante euros (1 960 €), correspondant à 98 jours d'astreinte, est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département des Alpes-Maritimes.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le rejet d'un recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif de Nice peut être saisi de façon dématérialisée à partir d'une plate-forme d'échanges sécurisés : <https://www.telerecours.fr/>.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Madame Pascale LAURENT et Monsieur Fabrice PINELLI et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nice, le **06 JUL. 2023**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



PRÉFET DES ALPES- MARITIMES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nice, le

6 JUIL. 2023

Madame Pascale Laurent
Monsieur Fabrice Pinelli

5200 Route des Termes
06140 Coursegoules

LRAR n°

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'arrêté préfectoral portant seconde liquidation partielle de l'astreinte qui vous a été imposée par l'arrêté préfectoral n°2023/28 du 16 janvier 2023.

Par courrier en date du 13 avril 2023, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse vous a clairement rappelé les termes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020-117 du 21 février 2020. La cessation de la situation irrégulière ne pourra découler que, soit de l'obtention de l'autorisation spéciale de travaux en site classé et de la réalisation des éventuels travaux nécessaires, soit de la remise en état du terrain avec la suppression de tous les éléments irréguliers visés par la mise en demeure.

Par ce même courrier, il vous a été signifié qu'en l'absence d'une demande d'autorisation dans les plus brefs délais une remise en état serait de fait requise. De même, en cas de refus de l'autorisation demandée, la remise en état serait implicitement requise.

A compter de la notification du présent courrier, vous disposez désormais de deux mois soit pour déposer une demande d'autorisation en bonne et due forme, soit pour engager les travaux de remise en état du terrain. A défaut, vous vous exposez à une augmentation du montant de l'astreinte ainsi qu'à de nouvelles sanctions administratives plus coercitives.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
sante environnement.....	2
AP 2023.515 Nice cadastre LN 150.....	2
AP 2023.516 Le Cannet parcelle 5. 318 F000BK01.....	5
AP 2023.517 Luceram logmt vallon Chimeres rte Authion.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11
Direction des Securites.....	11
Securite civile.....	11
AP 2023.521 DD AM Centre Nat.Reserves Com. S.C agrmt.....	11
Securite publique.....	14
AP 2023.511 Aut. Montee Luceram Peira Cava.....	14
AP 2023.512 Aut. Trial 4.4 de Caille.....	18
AP 2023.513 Regl.transp. port.. armes B.C.D..armes pr dest.....	21
AP 2023.514 regl.vente..util..combustibles acides fusees AM.....	24
Securite Secours.....	28
AP 2023.519 UD intervent.ordre Malte France renouv agrmt.....	28
AP 2023.520 Liste candidats admis BNSSA.....	32
Direction Elections et Legalite.....	35
Association Syndicale Libre, Autorisee.....	35
AP 2023.510 ASA Arrosants et Riverains du Paillon modif.....	35
Statuts modifies ASA Arrosants et Riverains du Paillon.....	37
Services Deconcentres de l'Etat.....	45
Crous Nice Toulon.....	45
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration contrôle.....	45
Decision du 05.07.2023 Delegation signat. J. Bremond	45
Sous Prefecture de Grasse.....	46
Service Coordination Politiques Publiques.....	46
Affaires juridiques et légalité.....	46
AP 2023.518 Coursegoules liquid. astreinte Laurent Pinelli.....	46

Index Alphabétique

AP 2023.510	ASA Arrosants et Riverains du Paillon modif.....	35
AP 2023.511	Aut. Montee Luceram Peira Cava.....	14
AP 2023.512	Aut. Trial 4.4 de Caille.....	18
AP 2023.513	Regl.transp. port.. armes B.C.D..armes pr dest.....	21
AP 2023.514	regl.vente...util..combustibles acides fusees AM.....	24
AP 2023.515	Nice cadastre LN 150.....	2
AP 2023.516	Le Cannet parcelle 5. 318 F000BK01.....	5
AP 2023.517	Luceram logmt vallon Chimeres rte Authion.....	8
AP 2023.518	Coursegoules liquid. astreinte Laurent Pinelli.....	46
AP 2023.519	UD intervent.ordre Malte France renouv agrmt.....	28
AP 2023.520	Liste candidats admis BNSSA.....	32
AP 2023.521	DD AM Centre Nat.Reserves Com. S.C agrmt.....	11
	Decision du 05.07.2023 Delegation signat. J. Bremond	45
	Statuts modifies ASA Arrosants et Riverains du Paillon.....	37
	Crous Nice Toulon.....	45
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Direction Elections et Legalite.....	35
	Direction des Securites.....	11
	Service Coordination Politiques Publiques.....	46
A.R.S	PACA.....	2
	Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11
	Services Deconcentres de l'Etat.....	45
	Sous Prefecture de Grasse.....	46